



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 101

15 janvier 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Âge de départ à la retraite](#)

C.J.U.E., 5 novembre 2019, Aff. n° C-192/18 (COMMISSION EUROPEENNE c/ REPUBLIQUE DE POLOGNE) (recours en manquement)

En instaurant un âge de départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes appartenant à la magistrature du siège dans les juridictions de droit commun polonaises et à la Cour suprême, ou à la magistrature du parquet polonais, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 157 T.F.U.E. ainsi que de l'article 5, sous a), et de l'article 9, § 1^{er}, sous f), de la Directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. En habilitant le ministre de la Justice à autoriser ou non la continuation de l'exercice des fonctions des magistrats du siège des juridictions de droit commun polonaises au-delà du nouvel âge du départ à la retraite desdits magistrats, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, § 1^{er}, second alinéa, T.U.E.

2.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > A.M.I.](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 21 octobre 2019, R.G. 17/2.038/A

L'article 53 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 définissant la procédure administrative préalable à l'octroi ou au refus d'une reconnaissance d'incapacité de travail par le médecin-conseil et disposant à ce titre que le travailleur indépendant doit envoyer par la poste ou remettre contre accusé de réception un certificat médical complété, daté et signé, motivant son incapacité doit se lire à la lumière ou en combinaison avec les obligations découlant de la Charte de l'assuré social, et notamment avec les devoirs d'information et d'initiative qui reposent sur l'OA. Partant, dès lors que les motifs de refus invoqué par ce dernier sont de pure forme (diagnostic illisible, envoi par email plutôt que par voie postale, p. ex.), il lui revient d'informer immédiatement son affilié de l'irrégularité formelle de sa demande et de lui transmettre toutes les informations utiles pour que celle-ci puisse être prise en compte.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Payer la rémunération > Salaire garanti](#)

Trib. trav. Liège (div. Huy), 17 juin 2019, R.G. 18/161/A¹

Le salaire garanti n'est pas dû si l'incapacité de travail fait suite à un accident survenu à l'occasion d'un exercice physique pratiqué au cours d'une compétition ou exhibition sportive pour lesquelles

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Participation à une manifestation sportive : droit au salaire garanti ?](#)

l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération sous quelque forme que ce soit. Ces deux conditions sont cumulatives.

Pour ce qui est de la définition de la rémunération, s'agissant d'une exception au principe du paiement du salaire garanti, il y a lieu d'interpréter la notion de manière stricte. Le règlement de la manifestation ne prévoyant en l'espèce l'octroi d'aucune somme ou avantage en nature aux participants mais uniquement l'octroi de coupes aux premiers classés, il ne s'agit nullement d'une rémunération au sens de l'article 52, § 3, L.C.T., la rémunération devant avoir une valeur financière, que ce soit en espèces ou en nature. La coupe est un symbole et n'a pas de valeur marchande.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 juin 2019, R.G. 18/390/A²](#)

La Cour de cassation a posé le principe qu'une partie à un contrat synallagmatique peut décider de sa propre autorité et à ses propres risques de ne plus exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère le contrat résolu (avec renvoi à Cass., 2 mai 2002, C.99.0277.N et C.01.0185.N). L'appréciation de la régularité de cette décision est soumise au contrôle du juge par l'introduction ultérieure d'une demande tendant à la résolution judiciaire. Le juge peut alors décider qu'en égard au manquement de la partie adverse, la partie contractante n'a pas commis de faute en considérant unilatéralement le contrat comme résolu.

Il y a dès lors contrôle judiciaire postérieur, l'auteur de la rupture ayant notifié celle-ci à ses propres risques, puisque la résolution du contrat peut ne pas être retenue par le juge. Dans cette hypothèse, le cocontractant a engagé sa responsabilité contractuelle, non seulement vu que sa prétention est mal fondée mais également vu l'inexécution injustifiée de ses propres obligations durant la période précédant la décision judiciaire. Il s'expose dès lors à des dommages et intérêts.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Enregistrement d'une conversation téléphonique](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 juin 2019, R.G. 17/716/A³](#)

Si la C.E.D.H. ne prévoit pas que l'enregistrement de conversations n'est pas autorisé, chaque personne peut cependant prétendre à la protection de sa vie privée. Dans son arrêt du 9 septembre 2008 (n° P.08.0276.N), se référant à l'article 8 de la Convention, la Cour de cassation a jugé qu'il appartient au juge de prendre sa décision sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu de l'attente raisonnable du respect de la vie privée qu'avaient pu avoir les intervenants et qui portait notamment sur le contenu et les circonstances de la conversation.

En l'espèce, le tribunal relève que la conversation est d'ordre purement professionnel et ne concerne nullement la vie privée. Cet enregistrement n'est dès lors pas constitutif d'une faute grave entraînant la rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Abandon de poste et rupture du contrat de travail](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Enregistrement d'une communication téléphonique : licéité ?](#)

6.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > A. Principes](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 21 juin 2019, R.G. 18/225/A⁴](#)

L'abus de droit peut résulter, non seulement de l'exercice d'un droit avec l'intention de nuire, mais aussi de l'exercice du droit d'une manière qui dépasse les limites de l'exercice normal par une personne prudente et diligente. C'est le respect des droits d'autrui qui est la pierre angulaire de la théorie. A côté de ce critère générique, figurent des critères spécifiques : l'intention de nuire, la légèreté de la mesure - dans laquelle se distinguent la brusque rupture, le comportement négligent de l'employeur, l'imputation erronée d'un motif grave et le moment inopportun du congé (notamment parce que le licenciement est notifié à un moment psychologiquement et moralement défavorable au travailleur) -, le détournement de la finalité économique et sociale du droit et, enfin, le critère de l'intérêt légitime de l'exercice du droit. C'est la proportionnalité de la mesure qu'il convient d'apprécier.

L'intérêt légitime est un critère de l'abus de droit, celui-ci pouvant exister lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant. Tel est le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. C'est l'appréciation des intérêts en présence et, dans celle-ci, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

Vient encore compléter la théorie, depuis l'arrêt du 19 septembre 1983 (Cass., 19 septembre 1983, n° 180.410) le recours à l'article 1134 du Code civil, qui régit le comportement des parties dans l'exécution du contrat.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 19 novembre 2019, R.G. 15/1.984/A](#)

Le fait d'être investi d'un poste de confiance ne signifie nullement que le travailleur, qui ne bénéficie pas de la protection prévue par la loi du 16 mars 1971 en matière de durée du travail, dispose, même si son employeur fait preuve de souplesse, d'une totale liberté quant à l'organisation de son travail et quant à ses horaires, tenu qu'il est, sur ces questions, de respecter ses engagements contractuels.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Directive Détachement](#)

[C.J.U.E., 19 décembre 2019, Aff. n° C-16/18 \(DOBERSBERGER c/ MAGISTRAT DER STADT WIEN\)](#)

L'article 1^{er}, § 3, sous a) (champ d'application) de la Directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, ne couvre pas la fourniture, dans le cadre d'un contrat conclu par une entreprise établie dans un État membre et une entreprise établie dans un autre État membre et contractuellement liée à un opérateur ferroviaire établi dans ce même État membre, de services de bord, de nettoyage ou de restauration pour les passagers effectués par des travailleurs salariés de la première entreprise, ou par des travailleurs mis à disposition de celle-ci par une entreprise également établie dans le premier État membre, dans des trains internationaux qui traversent le second État membre, lorsque ces travailleurs

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave, CCT 109 et licenciement abusif : un intéressant cas d'application](#).

exécutent une partie importante du travail inhérent à ces services sur le territoire du premier État membre et qu'ils y commencent ou terminent leur service.

9.

[Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région wallonne](#)

C. const, 5 décembre 2019, n° 195/2019

Saisie d'un recours en annulation des articles 3 et 120 du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (fondé sur la différence de traitement entre, d'une part, les enfants bénéficiaires de prestations familiales qui sont nés à partir de la date fixée par le Gouvernement wallon et, d'autre part, ceux qui sont nés au plus tard la veille de cette date), la Cour constitutionnelle a rejeté celui-ci au motif essentiel qu'il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. La différence de traitement qui résulte de l'article 3 du décret du 8 février 2018 repose sur un critère objectif, à savoir la date de naissance de l'enfant bénéficiaire des prestations familiales. (considérants B.11 et B.12)

10.

[Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région flamande](#)

C. const, 5 décembre 2019, n° 198/2019

Saisie de plusieurs recours en annulation totale ou partielle du décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, la Cour a rejeté ceux-ci.

Sur le moyen selon lequel le régime transitoire prévu à l'article 210 du décret attaqué ferait naître une différence de traitement entre les familles ne comprenant que des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, les familles ne comprenant que des enfants nés à partir de cette date et les familles qui relèvent simultanément des deux réglementations, la Cour a conclu que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

Sur celui tiré de la réduction significative du degré de protection existant pour les familles qui relèvent simultanément des deux réglementations, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, elle a répondu que cette obligation ne peut (...) s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités des prestations familiales. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution, mais elle ne le prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit est le plus adéquatement assuré. (considérant B.19.B)

11.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Stress](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 8 août 2019, R.G. 18/205/A](#)

Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté, qui permet de distinguer l'accident de la maladie, est malaisé à apprécier, ce genre d'événement étant par nature plus complexe qu'un événement ayant une origine dynamique.

L'événement soudain peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion. En l'espèce, même si une situation de conflit perdurait, le tribunal estime que cette dernière n'est pas incompatible avec l'existence d'un accident du travail, dans la mesure où la partie demanderesse peut apporter la preuve d'un événement particulier survenu tel jour déterminé. Un expert est dès lors désigné.

12.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 16 mai 2019, R.G. 2017/AN/214⁵](#)

L'indemnisation de l'incapacité temporaire totale se cumule avec l'indemnité compensatoire de préavis, cette indemnité ayant une autre cause (étant la cessation du contrat de travail).

Pour la période d'incapacité temporaire totale survenant à la fin de celle couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, la victime a droit à 90% de sa rémunération quotidienne moyenne plafonnée de l'année qui précède l'accident. Le fait que l'intéressé se soit inscrit comme demandeur d'emploi est indifférent, cette inscription ne pouvant être assimilée à une reprise complète du travail.

En cas d'incapacité temporaire partielle, qui correspond pour partie à la durée d'une formation professionnelle et, pour la suite, à une nouvelle période d'octroi des allocations de chômage, il y a lieu de faire application de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 (indemnité pour incapacité temporaire totale jusqu'à la date de la consolidation ou de la remise complète au travail). L'indemnité journalière doit être de 90% même en cas d'incapacité temporaire partielle.

13.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Sanctions > Nature des sanctions d'exclusion](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mai 2019, R.G. 2018/AL/353⁶](#)

L'exclusion du jeune travailleur (tant sous l'empire de l'ancienne réglementation que dans le cadre de la formule actuelle), qui n'a pas donné suite à l'avertissement et qui n'a pas mis en œuvre les recommandations reçues, ne constitue pas une sanction mais une mesure prise à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations. Il s'agit des conditions pour bénéficier en l'espèce des allocations d'insertion, le bénéficiaire étant tenu de rechercher activement un emploi.

Dans la mesure où il n'établit pas être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (et ce par des recherches et démarches jugées suffisantes), il n'a pas droit à ces allocations. L'article 6, § 3, de la C.E.D.H. ne s'applique pas à ce type de mesures (avec renvoi par

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : indemnisation de l'incapacité temporaire partielle préalable à la consolidation](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Mesures d'exclusion dans la procédure d'activation : absence de caractère pénal](#).

analogie à Cass., 5 novembre 2012, S.10.0097.F). L'exclusion ne peut dès lors être assortie d'un sursis. Est dénuée de pertinence la référence au standstill, la nouvelle procédure d'activation, en charge du FOREm depuis le 1^{er} janvier 2017, n'étant pas plus défavorable que l'ancienne.

14.

[Chômage > Récupération > Procédure](#)

[Cass., 20 mai 2019, n° S.16.0094.F⁷](#)

L'article 170, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente et que le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement. Une décision doit dès lors être prise par le directeur du bureau régional ou par la juridiction compétente ordonnant la récupération de l'indu. Si la décision du directeur est annulée par le juge parce qu'elle est illégale et que, comme l'avait fait le directeur, le juge dénie au chômeur le droit aux allocations, il ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que s'il est saisi d'une demande à cette fin.

15.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation / Audition](#)

[Cass., 20 mai 2019, n° S.16.0094.F](#)

En vertu de l'article 144, § 1^{er}, aliéna 2, de l'arrêté royal organique, la convocation est faite au moyen d'un écrit mentionnant le motif, le jour et l'heure de l'audition, ainsi que la possibilité de ne pas se présenter, mais de communiquer ses moyens de défense par écrit. Il ne suit pas de cette disposition que, lorsque le travailleur n'a pas fait usage de la faculté de présenter ses moyens de défense par écrit, le procès-verbal de son audition pourrait, fût-elle irrégulière, être tenu pour un écrit contenant sa défense et satisfaisant dès lors à la formalité substantielle de l'article 144, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en sorte que la décision fondée sur cette audition irrégulière ne serait pas nulle.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Notion d'unité technique d'exploitation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 10 septembre 2019, R.G. 18/224/A](#)

Les critères sociaux découlent de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, etc. Les critères sociaux s'apprécient également au regard de la présence, dans les différentes structures, des mêmes personnes. Un transfert de personnel (même postérieur à une rupture de contrat de travail) est un élément pertinent pour l'appréciation des liens sociaux.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage : prescription de la demande en récupération de l'indu](#).

17.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisation annuelle à charge des sociétés](#)

[C. const, 20 novembre 2019, n° 184/2019](#)

Durant les années de cotisation 2012 à 2014, les sociétés qui peuvent être qualifiées d'« entreprises commerciales » pouvaient être exonérées de la cotisation annuelle forfaitaire, ce qui n'était pas le cas des sociétés qui ont pour objet statutaire l'exercice de la profession d'avocat (société civile ayant adopté la forme d'une société commerciale starter). En ce qu'il fait naître cette différence de traitement, l'article 94, 9°, de la loi du 30 décembre 1992 est incompatible avec les articles 10 et 11, lus isolément ou en combinaison avec l'article 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 4 juin 2019, R.G. 16/960/A, 16/1.432/A et 17/79/A⁸](#)

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail. L'activité ne doit pas être confondue avec les termes « travail » et « activité professionnelle ». Toute occupation orientée vers la production de biens ou de services est visée, dans la mesure où elle permet de retirer (directement ou non) un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il en découle que son caractère occasionnel ou exceptionnel n'intervient pas, non plus que le fait qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée. Sont également indifférents des éléments tels que l'intention de rendre service à un ami.

Pour ce qui est de la reprise d'une activité, s'il s'agit d'une activité différente ou plus large que celle qui avait été autorisée, ceci s'assimile à l'exercice d'une activité non autorisée. Cette reprise interrompt également l'incapacité de travail. De même encore, le fait de s'écarter des conditions qui ont été fixées revient à exercer une activité sans autorisation.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 17 octobre 2019, R.G. 19/709/A](#)

Le revenu d'intégration n'étant, pas plus que l'aide sociale, destiné à servir, directement ou indirectement, au remboursement de dettes, il n'appartient pas aux C.P.A.S. d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou autres organismes financiers et de faire, en leur lieu et place, l'avance des fonds nécessaires à la couverture de dettes résultant d'une mauvaise gestion de biens ou revenus.

Ce principe ne vaut toutefois pas lorsque le non-paiement de dettes, ou de certaines d'entre elles est de nature à porter atteinte à des conditions de vie conformes à la dignité humaine. Il en est d'autant plus ainsi lorsque le demandeur est totalement étranger à la situation d'endettement à laquelle est confronté son auteur et ne doit donc pas en pâtir plus que de raison. En pareil cas, il appartient au C.P.A.S. de convoquer le demandeur et son auteur en vue d'examiner une guidance budgétaire, voire de prendre en charge une médiation de dettes ou un règlement collectif de dettes.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Reprise d'une activité non autorisée par le médecin-conseil de l'organisme assureur A.M.I.](#)

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 mars 2019, R.G. 2017/AL/636](#)

La jurisprudence relative à l'impossibilité médicale de retour est une notion propre au droit de l'aide sociale et est autonome par rapport à celle de l'effet suspensif des recours introduits en matière de séjour auprès du C.C.E. L'aide sociale accordée en cas d'impossibilité médicale de retour a le même fondement que celle reconnue en faveur de l'étranger, qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicale, est empêché de retourner dans son pays d'origine. C'est donc l'impossibilité de retour, comme telle, qui s'avère déterminante pour l'octroi de l'aide sociale et non pas uniquement les circonstances médicales qui sont à l'origine de cette impossibilité.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 12 juillet 2019, R.G. 18/1.228/A et 18/1.707/A](#)

Le C.P.A.S. n'est déchargé de sa mission légale (articles 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004) qu'une fois qu'il a été en mesure de prendre la décision relative au droit à l'aide sociale matérielle. S'il s'abstient d'exécuter cette mission particulière, il reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, § 1^{er}, de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Décider autrement reviendrait à méconnaître la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003, qui a reconnu, sous certaines conditions, le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Décharge des cautions personnelles](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 décembre 2019, R.G. 2019/AL/24](#)

La demande de décharge est en règle examinée de manière concomitante ou postérieure à la décision d'adoption d'un plan de règlement. Cette règle s'explique par le fait que, si la dette couverte par la sûreté personnelle est entièrement réglée au moyen d'un plan amiable ou d'un plan judiciaire articulé sur le remboursement intégral des dettes en principal et en accessoires, la demande de décharge perd son objet.

23.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Coût de la médiation](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 décembre 2019, R.G. 2019/AL/421](#)

La rémunération du médiateur de dettes calculée sur une base annuelle couvre les prestations liées aux obligations de déposer un rapport annuel sur l'état de la procédure et son évolution, ainsi que de suivre

et contrôler l'exécution des mesures prévues dans un plan de règlement. L'octroi de cette rémunération suppose qu'un suivi et un contrôle de l'exécution d'un plan de règlement aient été exercés de manière effective par le médiateur. Le forfait doit être accordé avec effet rétroactif lorsque le plan lui-même prend cours rétroactivement au jour de l'admissibilité (norme générale pour le plan amiable).

24.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Statut du médiateur > Remplacement](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 15 octobre 2019, R.G. 2019/AL/349

Le statut du médiateur de dettes est comparable à celui de tout auxiliaire de justice, qui ne peut prétendre ni à une désignation ni au maintien de celle-ci et, partant, ne peut s'opposer à la décision du juge de le remplacer. Pas davantage que l'auxiliaire de justice visé par la décision de remplacement, un tiers, tel le débiteur admis dans un règlement collectif de dettes, ne dispose pas d'un droit subjectif au maintien d'un mandat de justice dans le chef d'une personne déterminée.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Opposition](#)

C. const, 28 novembre 2019, n° 193/2019

A la question de savoir si l'article 1047 du Code judiciaire viole notamment les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres dispositions législatives, supranationales (dont, entre autres, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et, entre autres toujours, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), en ce que le législateur organise un double degré de juridiction, en ce qu'il limite le rôle du juge en cas de défaut (article 806 du Code judiciaire) et en ce qu'il limite la possibilité d'opposition, en matière civile, aux procédures qui sont tranchées en première et dernière instance, l'excluant dans les procédures pour lesquelles un double degré de juridiction est prévu, et, en matière pénale, aux cas de force majeure, la Cour constitutionnelle répond par la négative.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).